

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/AC.2/1992/7
1er juin 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités
Groupe de travail des formes
contemporaines d'esclavage
Dix-septième session
4-13 mai 1992
Point 5 de l'ordre du jour

EXAMEN DE L'EVOLUTION DANS D'AUTRES DOMAINES DES FORMES
CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

Renseignements présentés par l'Organisation internationale
de police internationale (INTERPOL)

Note du Secrétaire général

INTERPOL

[Original : français]
[6 mai 1992]

1. Le Secrétariat général de l'Organisation internationale de police internationale (INTERPOL), par une circulaire du 16 janvier 1992, a procédé à la consultation habituelle de ses bureaux centraux nationaux sur les cas d'esclavage et les pratiques esclavagistes dont ils auraient pu avoir connaissance au cours de l'année 1991.

2. A la date du 29 avril 1992, le Secrétariat général avait reçu des réponses des 61 pays ou territoires suivants :

Albanie, Algérie, Allemagne, Anguilla (Royaume-Uni), Andorre, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Brunei Darussalam, Canada, Chypre, Colombie, Danemark, Djibouti, Emirats arabes unis, Espagne, Finlande, Guatemala, Hong Kong (Royaume-Uni), Inde, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Macao (Portugal), Malawi, Malte, Mauritanie, Norvège, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Porto Rico (Etats-Unis d'Amérique), Portugal, Qatar, Roumanie, Saint-Vincent-et les Grenadines, Seychelles, Singapour, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Fédération de Russie, Venezuela, Zambie.

3. Parmi les 61 pays ci-dessus mentionnés, 59 ont signalé qu'aucun cas d'esclavage ou de pratiques analogues n'avait été enregistré par la police au cours de l'année 1991. Dans deux pays seulement, à savoir l'Espagne et l'Italie, des cas analogues à l'esclavage ont été portés à l'attention de la police.

4. Le Bureau central national de l'Espagne a fait savoir que la police espagnole avait connu une affaire proche de ce que l'on pourrait considérer comme du servage conformément à la définition proposée par les Nations Unies. Cette affaire concernait les conditions de travail d'une domestique étrangère employée par un représentant diplomatique en poste à Madrid.

5. Un cas de réduction en esclavage de mineurs a été enregistré par la police italienne en 1991. Celui-ci concernait des "nomades" venant d'un pays voisin qui étaient "soupçonnés d'association de malfaiteurs afin d'induire des mineurs à commettre des délits, de les réduire en esclavage, et autres, au préjudice de 43 enfants de la même nationalité".

6. Tout en répondant par la négative à la question de savoir si les institutions telles que l'esclavage, le statut de servitude ou la traite des esclaves existaient dans leurs pays, trois pays ou territoires, à savoir Hong Kong (Royaume-Uni), le Pakistan et Porto Rico (Etats-Unis d'Amérique) ont apporté quelques précisions sur leur législation en la matière.

7. Les autorités de Hongkong ont confirmé que le projet de loi destiné à intégrer dans la loi interne du territoire certaines des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris l'article 8 relatif à la protection contre l'esclavage et la servitude, avait été adopté par le Conseil législatif et était entré en vigueur le 8 juin 1991.

8. Le Pakistan a fait savoir que l'article 11, chapitre 1, de la Constitution pakistanaise interdit l'esclavage et toute forme de travail forcé ainsi que le travail des enfants de moins de 14 ans dans les usines ou les mines.

9. Selon la réponse de Porto Rico, toute forme d'esclavage ou de servitude involontaire est interdite par l'article II, section 12, de la Charte des droits et par l'article 2 de la Constitution de 1917.
